



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques  
Bureau des Enquêtes Publiques  
et Installations Classées

**ARRÊTÉ**

**N° 2010-049-2 du 17 février 2010 portant  
prescriptions complémentaires  
à la société POTASSE ET PRODUITS CHIMIQUES à THANN  
en référence au titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la directive n° 2008/105/CE du 16/12/08 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;
- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-31 ;
- VU** les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre I du livre II du Code de l'Environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'ordonnance n°2001-270 du 28 mars 2001 complétée par le décret n°2002-460 du 4 avril 2002 modifiant le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** le décret n°2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ;

- VU** le décret n°2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- VU** le décret n°2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment l'arrêté préfectoral n°2008-156-5 du 04 juin 2008 portant prescriptions complémentaires et codificatives,
- VU** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 ;
- VU** le SAGE de la Thur approuvé par arrêté préfectoral du 14 mai 2001 ;
- VU** la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementales provisoires (NQE<sub>p</sub>) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- VU** le rapport d'étude de l'INERIS n°DRC-07-82615-13836C du 15/01/2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- VU** les résultats du rapport établi par l'INERIS référencé L3880 (92460) - L3881 (92462) et daté du 07 mars 2008, présentant les résultats d'analyses menées par Aspect S.E / Chemisches Untersuchungslabor dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau ;
- VU** l'étude en date du 12 janvier 2009 sur les origines et les moyens de réduire une série de substances dangereuses dans les rejets du site, remise conformément à l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2008 ;
- VU** l'étude en date du 12 janvier 2009 sur la comparaison de l'unité d'épuration AOX avec les meilleures techniques disponibles, ainsi que les compléments en date du 11 juin 2009, remise conformément à l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2008 ;
- VU** la demande présentée en date du 10 septembre 2009 par la société PPC en vue de remettre à jour la liste des sources radioactives scellées autorisées sur le site et d'obtenir l'autorisation de détenir 20 GBq de mercure 203 en source non scellée utilisé dans le cadre du bilan mercure annuel ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 07 décembre 2009 ;
- VU** l'avis du CoDERST lors de sa séance du 14 janvier 2010 ;

**CONSIDERANT** les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007, et la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

- CONSIDERANT** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;
- CONSIDERANT** par ailleurs les résultats et conclusions de l'étude en date du 12 janvier 2009 sur les rejets de substances dangereuses, en particulier concernant le zinc et le plomb ;
- CONSIDERANT** par ailleurs l'étude en date du 12 janvier 2009 complétée le 11 juin 2009 sur les performances de la station de traitement des AOX, qui conclut à la compatibilité des performances de la station et du site en général vis-à-vis des Meilleures Techniques Disponibles en terme de rejets aqueux ;
- CONSIDERANT** également qu'au vu des performances du site en matière de rejets aqueux, les valeurs limites d'émission peuvent être alignées sur les valeurs guides associées aux meilleures techniques disponibles ;
- CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation de détenir et mettre en œuvre des sources radioactives ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la prévention des risques de vol de substances radioactives, de détérioration de leur contenant en situation accidentelle, le contrôle périodique des débits de dose, et concernant le mercure 203 les limitations d'emploi des sources et la gestion des éventuels déchets et effluents contaminés, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- APRES** communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

La société POTASSE ET PRODUITS CHIMIQUES (PPC), dont le siège social se trouve 95 rue du Général de Gaulle – BP 60090 à THANN (68802), est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour les installations qu'elle exploite sur son site de Vieux-Thann.

### **Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N° 2008-156-5 du 04 juin 2008	Article 1.2.1	Article modifié par l'article 3 du présent arrêté
	Chapitre 8.3	Chapitre remplacé par l'article 4 du présent arrêté
	Article 4.3.9.1	Article remplacé par l'article 5 du présent arrêté
	Article 9.2.3.1	Article modifié par l'article 6 du présent arrêté
	/	Ajout des prescriptions de l'article 7 du présent arrêté

### **Article 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

La ligne relative à la rubrique 1715-1 du tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-156-5 du 04 juin 2008 est modifiée comme suit :

«

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
1715-1	A	Substances radioactives (utilisation, dépôt, stockage) sous forme de sources radioactives scellées ou non scellées	9 sources scellées de <sup>137</sup> Cs (seuil d'exemption 10 <sup>4</sup> ) + 11 sources scellées de <sup>60</sup> Co (seuil d'exemption 10 <sup>5</sup> ) + 100 sources non scellées de <sup>203</sup> Hg (seuil d'exemption 10 <sup>5</sup> ) => Q = 1 821 940

### **Article 4 – SOURCES RADIOACTIVES SCÉLLÉES ET NON SCÉLLÉES**

Le chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral n°2008-156-5 du 04 juin 2008 est remplacé par les prescriptions suivantes :

«

#### **CHAPITRE 8.3 – SOURCES RADIOACTIVES SCÉLLÉES ET NON SCÉLLÉES**

##### **ARTICLE 8.3.1 - CONDITIONS D'AUTORISATION**

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées au tableau de nomenclature visé à l'article 1.2.1.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- ✓ à la formation du personnel,
- ✓ aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,

- ✓ à l'analyse des postes de travail,
- ✓ au zonage radiologique de l'installation,
- ✓ aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

### **ARTICLE 8.3.2 - RESPONSABLE DE L'ACTIVITÉ NUCLÉAIRE**

L'exploitant désigne à l'inspection des installations classées, la (ou les) personne(s) physique(s) directement responsable(s) de l'activité (ou des activités) nucléaire(s) qu'il a nommé en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet et de l'IRSN.

### **ARTICLE 8.3.3 - SOURCES AUTORISÉES**

La présente autorisation porte sur l'emploi des substances aux fins suivantes :

<b>Lieu d'emploi</b>	<b>Usage</b>	<b>Nature</b>	<b>Activité en MBq</b>
Bat. 131	Densité sur référence saumure KCl (source n° 1874-10-07)	Cesium 137	5 550
Bat. 141	Niveau sur bouilleur NCl3 Vieux-Thann (source n° 1876-10-07)	"	1 850
Bat. 141	Niveau haut pot séparateur (source n° 359-03-02)	Cobalt 60	33
Bat. 149	Niveau colonne rectification Cl2 liquide (source n° 1313-08-00)	"	15
Bat. 149	Niveau colonne rectification Cl2 liquide (source n° 1312-08-00)	"	26
Bat. 149	Niveau colonne finition Cl2 liquide (source n° 1311-08-00)	"	33
Bat. 173	Acide bromhydrique colonne d'absorption (source n° 23-01-04)	Cesium 137	555
Bat. 173	Niveau sur colonne HBr aqueux (source n° 24-01-04)	Cobalt 60	40
Bat. 173	Niveau ballon BP HBr liquide (source n° 1045-06-00)	"	300
Bat. 173C	Niveau Flash drum (source n° 332-02-06)	Cobalt 60	148
Bat. 173C	Niveau colonne de stripping (source n° 955-06-03)	"	148
Bat. 173C	Niveau colonne de rectification (source n° 956-06-03)	"	148
Bat. 175	Densité sur transf. Bouillie 2 <sup>ème</sup> jet essorage (source n° 1873-10-07)	Cesium 137	1 850
Bat. 177	Densité saumure groupes froids (source n° 296-03-00)	"	1 850
Bat. 181	Niveau sur tour de lavage Cl2 Vieux-Thann (source n° 1921-10-07)	Cobalt 60	260
Bat. 186	Densité cuve réaction (source n° 1332-07-01)	Cesium 137	1 110

Bat. 186	Densité cuve eaux mère essorage (source n° 1330-07-01)	"	1 110
Bat. 186	Densité commune HBr aqueux 48-54 ou 63 % (source n° 1331-07-01)	"	1 110
Bat. 193	Niveau sur concentrateur KOH (source n° 2-01-02)	Cobalt 60	93
Bat. 194A	Densité alim acide colonne adiabatique L2 (source n° 297-03-00)	Cesium 137	1 110

Elles seront exploitées sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003.

La présente autorisation porte également sur la détention de 100 doses non scellées de mercure 203 d'une activité unitaire de 200 MBq (soit 20 GBq au total).

Ce mercure est exclusivement destiné aux opérations annuelles de radiotraçage effectuées dans le cadre du bilan mercure.

L'emploi de ce mercure est exclusivement réalisé par un organisme dûment autorisé à cet effet, dans le respect des conditions de son autorisation. L'exploitant ne peut en aucun cas employer de lui-même ce mercure.

#### **ARTICLE 8.3.4 - LOCALISATION**

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

#### **ARTICLE 8.3.5 - ENTRETIEN DES SOURCES**

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et exploités conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- ✓ les références de l'appareil concerné,
- ✓ la date de découverte de la défectuosité,
- ✓ une description de la défectuosité,
- ✓ une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- ✓ la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a réalisée.

### Article 8.3.6 - Limite du Débit de dose

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

Avant toute opération de radiotraçage, l'exploitant s'assure que l'organisme en charge réalise un plan de prévention. Il en vérifie la compatibilité avec ses installations et les risques spécifiques de celles-ci, et garantit la connaissance de ce plan par son personnel potentiellement concerné.

Dans le cadre des opérations de radiotraçage et durant la réalisation des injections de mercure 203 dans les cellules d'électrolyse, l'accès à la salle d'électrolyse est interdit au personnel du site, à l'exception éventuelle de la personne compétente désignée en application de l'article R 4456-1 du Code du Travail.

### **ARTICLE 8.3.7 - SIGNALISATION**

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 4452-1 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

### **ARTICLE 8.3.8 - SUIVI**

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R 4452-23 et suivants du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- ✓ les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation,
- ✓ la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R 4452-23 et suivants du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement, au plus trimestrielle.

Cet inventaire figure dans le plan d'opération interne de l'exploitant (POI).

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées en 2010 puis tous les 5 ans, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus au 4° de l'article R 4452-12 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

### **ARTICLE 8.3.9 - RÉCIPIENTS CONTENANT LES SOURCES**

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, une identification qui permet d'effectuer la traçabilité de la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors de leur période d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef, lui-même situé dans un local dont l'accès est contrôlé, dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

### **ARTICLE 8.3.10 - PERTE, VOL OU DÉTÉRIORATION**

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département où l'événement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

### **ARTICLE 8.3.11 - RESTITUTION**

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du Haut-Rhin.

### **ARTICLE 8.3.12 - FORMULAIRE**

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléide(s), l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

### **ARTICLE 8.3.13 – GESTION DES DÉCHETS ET EFFLUENTS CONTAMINÉS**

Les effluents et les déchets radioactifs éventuellement produits lors des opérations de radiotraçage au mercure 203, qui n'auraient pas été pris en charge par l'organisme réalisant ladite opération, doivent être gérés suivant les dispositions énoncées dans l'arrêté du 23 juillet 2008 portant homologation de la décision n°2008-DG0095 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire relative à la gestion des effluents et déchets radioactifs.

En fin de chaque opération de radiotraçage, l'exploitant s'assure que l'organisme en charge lui transmet un état des lieux indiquant la teneur résiduelle en radioactivité. Cet état des lieux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les éventuelles dispositions de radioprotection ou de gestion des déchets, effluents ou produits contaminés que cet état des lieux est susceptible de contenir doivent être mises en œuvre sans défaut par l'exploitant, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2008 pré-cité. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cette mise en œuvre.

»

#### **Article 5 – Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires au point G**

L'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-156-5 du 04 juin 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, sur les effluents hors eaux pluviales, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies au point de rejet G :

<b>Paramètre</b>	<b>Concentration (mg/l)</b>	<b>Flux journalier (kg/j)</b>
MEST	30 (20 mg/l en moyenne mensuelle)	684
DCO	65	1 482
Chlorures	665	15 162
Bromures	70	1 596
Sulfates	270	6 156
Sodium	330	7 524
Potassium	430	9 804
Calcium	25	570
Magnésium	8,5	194
Fer	5	114
Azote global	3,3	70
dont ammonium	1	20
Zinc	0,017	0,376
Acide chloroacétique	0,001	0,02

#### Mercure :

Les eaux rejetées en sortie d'établissement ne dépassent pas les caractéristiques suivantes :

	<b>Concentration en moyenne mensuelle (microg/l)</b>	<b>Flux journalier en moyenne mensuelle (g Hg/j)</b>	<b>Flux spécifique en moyenne annuelle (g Hg/t de capacité de production)</b>	<b>Flux spécifique en moyenne mensuelle (g/t)</b>	<b>Flux total (kg Hg/an)</b>
	40	120	0,36	0,6	26
<b>A compter de 2015</b>	20	55	0,17	0,275	12

Les limites des valeurs journalières sont égales au double des valeurs mensuelles.

Phosphore :

	Concentration en moyenne annuelle (mg/l)	Flux journalier en moyenne annuelle (kg/j)
Phosphore total	1,5	30

Durant une période cumulée n'excédant pas 90 jours dans l'année, le flux peut être supérieur à cette valeur sans dépasser 60 kg/j, la valeur moyenne mensuelle de la concentration étant limitée à 1,5 mg/l et la concentration maximale journalière à 3 mg/l.

Les valeurs moyennes mensuelles sont calculées sur 30 jours consécutifs.

Composés organiques halogénés :

Au moins 80% des substances organiques halogénées présentes dans le rejet sont identifiées et analysées.

Le flux global en valeur journalière, de l'ensemble des substances organiques halogénées exprimé en chlore (identifiées et non identifiées, y compris celles spécifiées dans le tableau ci-dessus), est inférieur à 10 kg/jour et la concentration inférieure à 0,5 mg/l en valeurs journalières.

Le flux en valeur journalière de l'ensemble des substances organiques halogénées non identifiées, exprimé en chlore, devra être inférieur à 2 kg/j et la concentration inférieure à 0,1 mg/l.

Paramètre	Concentration (microg/l)	Flux journalier (g/j)
Benzène	22	500
Toluène	22	500
Chloroforme	35	700
1,2-dichloroéthane	31	550
Chlorobenzène	44	1 000
Trichloroéthylène	31	550
Tétrachlorure de carbone	31	700
3-chloro-1-propène	1	20

Hydrocarbures totaux :

La concentration maximale journalière des hydrocarbures totaux (hors benzène, toluène et organohalogénés) est limitée à 5 mg/l. Le flux maximal est limité à 10 kg/j.

»

#### **Article 6 – Autosurveillance des rejets aqueux au point G**

Une ligne est ajoutée dans le premier tableau de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-156-5 du 04 juin 2008, de la façon suivante :

«

Paramètre	Fréquence	
	Autosurveillance	Mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2
Zinc	/	Trimestrielle

»

Par ailleurs, les entêtes de colonne « Mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 » des tableaux « Station de traitement des AOX » et « Station de démercurisation » de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-156-5 du 04 juin 2008, sont remplacés par les entêtes « Mesures réalisées par un laboratoire extérieur répondant aux conditions de l'article 9.1.2 ».

## **Article 7 – Rejets de substances dangereuses**

Un chapitre 9.5, intitulé « Rejets de substances dangereuses », est ajouté à l'arrêté préfectoral n°2008-156-5 du 04 juin 2008, complété par les articles suivants :

«

### **Article 9.5.1 – Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 4 du présent arrêté, reprises de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 4 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduelles » comprenant a minima :
  - a. Numéro d'accréditation
  - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 4 ;
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 4.

Les modèles des documents visés aux points 3 et 4 précédents figurent à l'annexe 5.5 de l'annexe 4 présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, il doit fournir à l'inspection, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 9.5.2 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 4 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances visées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 4, notamment sur les limites de quantification.

### **Article 9.5.2 – Mise en œuvre de la surveillance initiale**

#### **Article 9.5.2.1 – Programme de surveillance initiale**

L'exploitant met en œuvre, **au plus tard avant le 31 mai 2010**, le programme de surveillance sur ses rejets aqueux au point G dans les conditions suivantes :

- **liste des substances dangereuses** : substances dangereuses visées dans l'annexe 3 du présent arrêté ;
- **périodicité** : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- **durée de chaque prélèvement** : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

#### **Article 9.5.2.2 – Rapport de synthèse de la surveillance initiale**

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard avant le 28 février 2011** un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports des analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 9.5.2.3. ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

#### **Article 9.5.2.3 – Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance**

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent arrêté pourra être stoppée si, sur la base de 6 mesures consécutives, au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

**1.** Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

**2.** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de l'annexe 4 ;

**3. 3.1** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à  $10^*NQE$  (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français,  $10^*NQEp$ , norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

**ET**

**3.2** Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

### **Article 9.5.3 – Mise en œuvre de la surveillance pérenne**

#### **Article 9.5.3.1 – Programme de surveillance pérenne**

L'exploitant poursuit le programme de surveillance sur ses rejets aqueux au point G dans les conditions suivantes :

- **liste des substances dangereuses** : substances dangereuses visées dans l'annexe 3 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 9.5.2.2 et 9.5.2.3 du présent arrêté ;
- **périodicité** : 1 mesure par trimestre pendant 2 ans et 6 mois, soit 10 mesures ;
- **durée de chaque prélèvement** : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Lors de cette phase de surveillance et en référence aux dispositions prévues par la circulaire du 5 janvier 2009, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, le programme de surveillance qu'il a proposé de poursuivre, au vu du rapport établi en application de l'article 9.5.2.2 du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

#### **Article 9.5.3.2 – Etude technico-économique**

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées **au plus tard avant le 31 décembre 2012** une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 9.5.3.1 ci-dessus :

- pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la DCE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la DCE et pour les substances pertinentes de la liste 1 de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
- pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
- pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;

- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. En particulier, l'exploitant définira un plan d'actions approprié dans le cas d'un rejet effectué dans une masse d'eau déclassée due à la présence excédentaire des substances dangereuses. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %), et être comparée avec les objectifs de réduction ou de suppression ci-avant précisée.

Un bilan d'étape de mi-parcours présentant l'état d'avancement de l'étude (actions engagées, programmées ...) sera fourni à l'inspection des installations classées.

#### **Article 9.5.3.3 – Rapport de synthèse de la surveillance pérenne**

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard le 30 juin 2014** un rapport de synthèse de la surveillance pérenne dans les formes prévues à l'article 9.5.2.2 du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 9.5.2.3 et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 9.5.3.2, lorsque l'engagement d'une telle étude aura été nécessaire.

#### **Article 9.5.3.4 – Actualisation du programme de surveillance pérenne**

L'exploitant poursuit le programme de surveillance au point G dans les conditions suivantes :

- **liste des substances dangereuses** : substances dangereuses visées dans l'annexe 3 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 9.5.3.3 et 9.5.2.2 du présent arrêté ;
- **périodicité** : 1 mesure par trimestre ;
- **durée de chaque prélèvement** : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 9.5.2.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

#### **Article 9.5.4 – Rapportage de la surveillance des rejets**

Les résultats des mesures du mois N devront être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 9.5.2 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 de l'annexe 4 du présent arrêté.

»

### **Article 8 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 9 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement.

### **Article 10 – EXÉCUTION - PUBLICITÉ**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de THANN et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de THANN pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Thann, le Maire de Thann et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société POTASSE ET PRODUITS CHIMIQUES à THANN.

Fait à Colmar, le 17 février 2010  
Le Préfet,  
Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général

Signé

### **Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

## Annexe 1 :

### Annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°2008-156-5 du 04 juin 2008 : Liste des substances dangereuses faisant partie du programme de surveillance

Établissement : Potasse et Produits Chimiques à Thann

<b>Substance</b>	<b>Catégorie de Substance</b> <i>(1 = dangereuses prioritaires, 2 = prioritaires, 3 = pertinentes, 4= autres)</i>	<b>Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l</b> <i>(source : annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009)</i>	<b>Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu : 10*NQE ou 10*NQEp en µg/l</b> <i>(confer article 3.3. de l'AP)</i>
Acide chloroacétique	4	25	5,8
Chloroforme (*)	2	1	25
Chloroprène (**)	4	1	320
3-Chloropropène (chlorure d'allyle) (***)	4	1	3,4
Dibutylétain cation (**)	4	0,02	/
Fluoranthène	2	0,01	1
Monobutylétain cation (**)	4	0,02	/
Naphtalène	2	0,05	24
Tétrachlorure de carbone (*)	3	0,5	120
Tributylétain cation (**)	1	0,02	0,002

(\*) : considérant la surveillance fixée à l'article 9.2.3.1 de l'arrêté n°2008-156-5 du 04 juin 2008, ces substances sont dispensées des surveillances initiale et pérenne fixées aux articles 9.5.2.1 et 9.5.3.1, **sous réserve du respect des dispositions de l'article 9.5.1 relatif aux conditions de prélèvement et d'analyse.**

(\*\*) : ces substances doivent être recherchées au cours de la première campagne de la surveillance initiale. Si les premiers résultats indiquent une absence de détection, il n'est pas utile de continuer à les rechercher. Si elles sont détectées, elles doivent suivre le cours normal de l'action, tel que défini au chapitre 9.5 du présent arrêté.

(\*\*\*) : le 3-chloropropène doit être recherché sur le même mode que les substances concernées par le (\*\*), sauf si les prélèvements et analyses déjà réalisés par l'exploitant sur cette substance respectent les dispositions de l'article 9.5.1 relatif aux conditions de prélèvement et d'analyse.

**Annexe 2 :**

**Annexe 4 de l'arrêté préfectoral n°2008-156-5 du 04 juin 2008 :  
Prescriptions techniques applicables aux opérations de  
prélèvements et d'analyses**

### **Annexe 3 :**

**Intégration des prescriptions techniques applicables aux installations  
exploitées par la société Potasse et Produits Chimiques sur son site  
de Vieux-Thann**